

RÈGLES SIMPLIFIÉES DU DIVORCE ISLAMIQUE (PARTIE 2 SUR 2)

Évaluation:

Description: Les types et les procédures de divorce sont un sujet détaillé chez les savants musulmans, mais cette leçon en deux parties visera à couvrir les règles de base du divorce dans l'Islam dans un langage technique simple.

Catégorie: [Cours](#) › [L'interaction sociale](#) › [Le Mariage](#)

Par: Imam Kamil Mufti (© 2015 NewMuslims.com)

Publié le: 19 Jun 2019

Dernière modification le: 02 Aug 2015

Objectifs:

- Apprendre cinq points importants liés au *talaq*.
- Apprendre les règles de base du *khoul'* - l'annulation de mariage d'une femme.
- En savoir plus sur le *khoul'* de l'épouse.

Termes arabes:

- *Talaq* - divorce initié par un homme.
- *Khoul'* - rupture du mariage initiée par une femme.
- *Nikah* - contrat de mariage.
- *Sounnah* - Le mot *sounnah* a plusieurs significations, en fonction du domaine d'étude. Cependant, le sens généralement accepté est tout type de propos rapporté, fait ou approuvé par le Prophète.

Manière correcte de prononcer le divorce (*talaq*)

1. Un divorce clair avec les mots "Je divorce," ou "tu es divorcée", prononcé par le mari à la femme lors de la période de pureté au cours de laquelle aucun rapport sexuel n'a eu lieu. Il est interdit au mari de dire: «Tu es divorcée trois fois» ou de répéter «tu es divorcée» trois fois.

En outre, le mari peut divorcer par écrit dès lors qu'il a réellement l'intention de divorcer.



Après la déclaration, l'épouse est autorisée à terminer la période d'*iddah*, qui diffère selon les cas. Voir la première partie de la leçon.

Cette forme de divorce ne met pas complètement fin au mariage, et ne doit comporter ni rancœur ni cruauté. Elle ne peut être expulsée de la maison et ne doit pas la quitter, à moins d'avoir commis un acte indécent. Le mari est obligé de la garder dans la même maison et de l'entretenir comme elle l'a été avant le divorce pendant la durée de la «période d'attente probatoire».

2. Après avoir prononcé le divorce, le mari a le droit de renouer avec sa femme comme avant, c'est-à-dire qu'il peut reprendre ses relations conjugales normales avant l'expiration de sa *iddah*. Ce «retour» ne nécessite pas de cérémonie de mariage ni de nouveau *nikah*. La preuve de ce «retour» est dans le Coran:

“Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période.” (Coran 2:228)

“et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins.” (Coran 65:2)

3. À l'expiration de l'*iddah* (délai d'attente), la femme est libre de se remarier. Elle peut se remarier avec son précédent mari avec un nouveau *nikah* (un nouveau contrat de mariage) ou épouser un autre homme.

4. Il est préférable; et pour certains savants, obligatoire, que le prononcé du divorce de l'étape 1 soit mentionné devant deux témoins afin d'éviter tout litige.

5. Si après avoir prononcé le divorce **deux fois** et avoir «repris» son épouse deux fois pendant sa *iddah*, le mari prononce le divorce une troisième fois, le divorce est alors considéré comme «irrévocable». Après la troisième fois, il ne peut plus le révoquer pendant l'*iddah* et il n'y a plus de reprise possible avec la femme sauf après qu'elle se soit remariée avec un autre homme.

Conséquences du divorce

1. L'épouse est libérée du contrat de mariage par le mari. S'il ne révoque pas le divorce, elle n'est plus considérée comme son épouse.

2. Après la fin de l'*iddah* obligatoire (délai d'attente), l'épouse est libre d'épouser une autre personne.

***Khoul'* – L'annulation de mariage d'une femme**

Les juristes musulmans conviennent en principe que certaines raisons liées à la situation du mari justifient la demande d'annulation de mariage de l'épouse. Une longue

absence sans savoir où il se trouve, une longue peine d'emprisonnement, le refus de subvenir aux besoins financiers de l'épouse, une pauvreté extrême et l'impuissance sont les principaux motifs pour lesquels une femme peut demander la libération légale de son mariage. La désertion, les maladies chroniques graves, la démence, les déclarations trompeuses lors la conclusion du contrat de mariage, les mauvais traitements et le laxisme moral peuvent également concerner l'un ou l'autre des époux. Si l'un des conjoints est impliqué dans l'une de ces situations, l'autre peut demander à juste titre le divorce ou l'annulation. En bref, un mari ne peut contraindre une femme à vivre auprès d'un époux avec qui elle ne veut plus vivre.

L'islam a accordé le droit de *talaq* (divorce) au mari qui peut exercer ce droit en cas de nécessité et à certaines conditions. Que se passe-t-il si la femme est tourmentée, maltraitée et victime de mauvais traitements? Et si une femme commence à ne pas aimer son mari en raison de son apparence physique, de ses mauvais traitements, de son incompatibilité religieuse ou de son vieillissement? Quel recours a-t-elle? Elle peut demander à son mari de divorcer. Elle peut lui rendre la dot et demander le *khoul'* (résiliation). Le *khoul'* sans compensation est valable. L'essence du *khoul'* est le désir de la femme de mettre fin au mariage et de se séparer de son mari.

**“Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien”
(Coran 2:229)**

En cas de *khoul'*, la femme doit attendre (*iddah*) pendant une période menstruelle après le *khoul'*. Pendant cette période, le mari ne peut pas la reprendre. Après sa *iddah*, elle est libre de se remarier. Si elle souhaite retrouver son mari à une date ultérieure et qu'il le souhaite aussi, ils peuvent se remarier avec un nouveau contrat de mariage et une nouvelle dot s'ils croient pouvoir respecter les limites fixées par Allah.

S'il refuse de la laisser partir, elle a recours à un tribunal islamique (s'il en existe un) ou à une entité similaire et peut demander la dissolution de son mariage. Ils ont le pouvoir d'annuler ou de dissoudre le mariage. Certains pays de minorités musulmanes, tels que l'Inde et Singapour, autorisent les musulmans à régler de telles questions devant des tribunaux religieux dotés d'une compétence limitée. Si vous habitez dans un pays où il n'en existe pas, veuillez consulter une autorité religieuse, un savant ou un imam pour consultation.

Cession du droit de divorce à l'épouse dans le cadre d'une convention pré-nuptiale

Bien que le concept de «transfert du divorce» à son conjoint ait été exploré par certains organismes et organisations musulmanes du monde entier, l'opinion correcte à ce sujet est qu'il ne s'agit pas d'une option soutenue par l'Islam.

En général, la séparation entre un mari et une femme est un «concept tripartite». Une partie incombe au mari sous la forme d'un "divorce", une autre à la femme sous la forme d'un "*khoul*" (résiliation initiée par une femme) et la dernière à un juge musulman sous la forme d'une "*faskh*" (annulation).

Transférer le droit de divorce à son conjoint est une question qui a été discutée par les spécialistes et qui a reçu un avis presque unanime à ce sujet. Cela ne peut pas être fait, et si cela est fait, ce n'est pas acceptable, sauf dans un cadre très limité. La raison se trouve dans les paroles d'Allah: «Les hommes sont responsables des femmes». Le Prophète (Qu'Allah le couvre d'éloges et le protège) a ensuite précisé cela: "Toute condition allant à l'encontre du livre d'Allah ou de la *sounnah* est fausse, même si ce sont 100 conditions."

Le seul cas dans lequel cela serait accepté est le cas où un homme a décidé de divorcer de son épouse pour une raison valable, puis qu'il ait dit à son épouse: «tu peux divorcer toi-même» et Allah sait mieux.

En fin de compte, la question du transfert du droit de divorce à son épouse est généralement explorée en raison des taux de divorce élevés dans certaines communautés musulmanes. Cela en soi ne diminuera pas le taux de divorce, il pourrait même l'augmenter! Seules la connaissance, une compréhension pure de la foi et de bonnes manières empêcheront l'apparition du divorce dans toutes les communautés.

L'adresse internet de cet article:

<https://webcache001.newmuslims.com/fr/articles/286/regles-simplifiees-du-divorce-islamique-partie-2-sur-2>

droits d'auteur © 2011 - 2024 NewMuslims.com. Tous les droits sont réservés.